

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 26

N° 12/87

I Kigarama



26^{ème} ANNEE

N° 12/87

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Dates et N°s

Pages

1 Octobre 1986. - N°100/77.

Décret portant dissolution
de la Société régionale de
développement des usines de
poissons du Burundi "SUPOBU".... 359

13 Octobre 1986. - N°540/347.

Ordonnance ministérielle ac-
cordant la garantie de l'Etat
à l'emprunt de (30.801.600 FBU)
TRENTE MILLIONS HUIT CENT
UN MILLE SIX CENTS FRANCS BURUNDI
par la Régie Militaire de
Construction auprès de la
Société Burundaise de Finan-
cement..... 360

15 Octobre 1986. - N°540/352.

Ordonnance ministérielle ac-
cordant la garantie de l'Etat
à l'ouverture de crédits d'un
montant global de 15.000.000 FF
(QUINZE MILLIONS FRANCS FRANCAIS)

à la Banque Nationale pour
le Développement par la Caisse
Centrale de Coopération Economi-
que..... 361

21 Octobre 1986. - N°750/363.

Ordonnance ministérielle portant
modification de l'ordonnance
ministérielle n°750/189 du
26/5/1986 portant mesures
d'exécution du décret n°100/23
du 21 mai 1986 modifiant le
décret n° 100/7 du 27/1/84 por-
tant réorganisation de la profes-
sion d'importateur 362

24 Octobre 1986. - N°1/10.

Décret-loi portant révision
du décret-loi n°1/143 du 20
mars 1968 instituant la taxe
sur les transactions..... 363

- 29 Octobre 1986. - N°550 373.
Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'arrêté ministériel n°100/262 du 12 août 1963 accordant la personnalité civile à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour au Burundi..... 367
- 5 Novembre 1986. - N°100/98.
Décret portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur..... 368
- 11 Novembre 1986. - N°720/338.
Ordonnance ministérielle fixant l'intervention du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (L.N.B.T.P.) dans les marchés publics..... 375
- 12 Novembre 1986. - N°730/389.
Ordonnance ministérielle portant création d'une perception des Postes..... 376
- 24 Novembre 1986. - N°1/13.
Décret-loi fixant des droits d'enregistrement en matière foncière..... 377
- 25 Novembre 1986. - N°750/401.
Ordonnance ministérielle portant plafonnement des prix des Tôles ondulées..... 384
- 28 Novembre 1986. - N°120/414.
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension de la Briqueterie de Kamenge comme entreprise prioritaire.... 385
- 28 Novembre 1986. - N°120/415.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Société de fabrication des produits de soins corporels comme entreprise prioritaire..... 387
- 28 Novembre 1986. - N°120/416.
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Briqueterie semi-industrielle de Bujumbura comme entreprise prioritaire.... 388
- 6 Décembre 1986. - N°720/424/86.
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°720/72 du 10 avril 1981 relative au taux des loyers payés par le Gouvernement..... 390
- 9 Décembre 1986. - N°100/110.
Décret portant création, organisation et fonctionnement du Centre National d'Appareillage et de rééducation de Gitega..... 392

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n°100/77 du 1/10/86 portant dissolution de la Société régionale de développement des usines de poissons du Burundi (SUPOBU).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République spécialement en ses articles 32, 33, 46 et 80;

Vu le Décret-Loi n°1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais,

Vu le Décret-Loi n°1/17 du 15 juin 1979 relatif aux sociétés régionales de développement spécialement en ses articles 26, 28 et 29.

Vu l'ordonnance ministérielle n°710/127 du 2 octobre 1973 portant statut de la SUPOBU.

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Décrète :

Art. 1 :

La Société régionale de dévelop-

pement des usines de poissons (SUPOBU) est dissoute.

Art. 2 :

Messieurs Sylvain BARANTANDIKIYE et KAKOBE KATEBERA sont nommés Liquidateurs de la Société.

Art. 3 :

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er Octobre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Mathias NTIBARIKURE.-

Ordonnance ministérielle n°540/347 du 13 octobre 1986 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de (30.801.600 FBU) trente millions huit cent un mille six cents francs Burundi par la Régie Militaire de Construction auprès de la Société burundaise de financement.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret-Loi n°540/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/172 du 27 juin 1985 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de Quatre vingt millions (80.000.000) de francs Burundi par la Régie Militaire de Construction auprès de

la Société Burundaise de Financement;

Attendu qu'une garantie complémentaire de l'Etat est sollicitée par la Régie Militaire de Construction, à concurrence de Trente millions huit cent un mille six cents francs Burundi, pour couvrir le capital et les intérêts d'un financement destiné à la construction de logements pour Sous-Officiers,

Ordonne :

Article unique :

La garantie complémentaire de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de trente millions huit cent et un mille six cents francs Burundi (30.801.600 FBU), contracté par la Régie Militaire de Construction auprès de la Société Burundaise de Financement (S.B.F.).

Fait à Bujumbura, le 13 Octobre 1986.

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Ordonnance ministérielle n°540/352 du 15 octobre 1986 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture de crédits d'un montant global de 15.000.000 (quinze millions) francs français à la Banque Nationale pour le Développement Economique par la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n°500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital d'un emprunt;

Vu la Convention d'ouverture de crédits n°5322801005 ON et n°5322801006 OZ signée entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale pour le Développement en date du 16 mai 1986;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée pour couvrir l'entière-té de l'ouverture de crédits d'un montant global de 15.000.000 FF

par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Nationale pour le Développement Economique afin de lui permettre de financer ses concours dans les secteurs du développement rural, de l'industrie et de l'artisanat;

Après l'avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Article unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté de l'ouverture de crédits par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Nationale pour le Développement Economique pour un montant global de 15.000.000 FF en Capital, augmenté des Intérêts, Commissions, Intérêts de retard et moratoires, frais divers, impôts et taxes qui en seraient la conséquence.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1986.

Pierre NGENZI.-

Ordonnance ministérielle n°750/363 du 21/10/1986 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°750/189 du 26/5/1986 portant mesures d'exécution du Décret n°100/23 du 21 mai 1986 modifiant le Décret n°100/7 du 27/1/1984 portant réorganisation de la profession d'Importateur.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 24, 40 et 41;

Vu le Décret n°100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Vu le Décret n°100/23 du 21 mai 1986 modifiant le Décret n°100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la Profession d'Importateur;

Revu l'Ordonnance n°750/189 du 26 mai 1986 portant mesures d'exécution du Décret n°100/23 du 21 mai 1986;

En application des recommandations du Deuxième Congrès National de l'UPRONA,

Ordonne :

Art. 1 :

Le capital minimum, entièrement libéré prévu par l'article 2 b du

Décret n°100/23 du 21 mai 1986 est fixé à 10.000.000 FBU (Dix millions) pour les étrangers.

Art. 2 :

La caution d'importateur stipulée dans le littéra c) de l'article 2 du même Décret est fixé à 10.000.000 FBU (Dix millions) pour les étrangers et supprimés pour les nationaux.

Art. 3 :

Ces dispositions concernent uniquement les entreprises commerciales. L'artisanat et l'industrie en son exemptés.

Art. 4 :

Les entreprises où sont associés nationaux et étrangers ne jouiront pas de ces avantages.

Art. 5 :

Toute disposition antérieure contraire à cette ordonnance est abrogée.

Art. 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/10/1986.

Albert MUGANGA.-

Décret-Loi n°1/10 du 24 octobre 1986 portant révision du Décret-Loi n°1/143 du 20 mars 1968 instituant la taxe sur les transactions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 20 Novembre 1981 spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46 et 53;

Vu le Décret-Loi n°1/143 du 20 mars 1968 créant la taxe sur les transactions;

Vu le Décret-Loi n°1/15 du 30 juin 1983 portant modification du Décret-Loi n°1/143 du 20 mars 1968.

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Titre I. Champs d'application de la Taxe.

Chapitre I. - Les affaires imposables.

Art. 1 :

Sont imposables à la taxe sur les transactions :

- les affaires faites au Burundi par toute entreprise industrielle dont l'activité consiste à fabriquer et par tous les importateurs, dans la mesure où elles sont réalisées habituellement par les personnes visées à l'article 6;
- les ventes d'immeubles et fonds de commerce;
- les livraisons à soi-même de marchandises primitivement destinées à la vente et utilisées par les redevables pour leurs besoins propres.

Art. 2 :

Sont également considérées comme des affaires,

- les prestations de service;
- les travaux immobiliers à l'exception des livraisons à soi-même.

Art. 3 :

Constituent des prestations de service :

- les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à faire, moyennant une rémunération déterminée, un travail d'ordre quelconque tel que notamment le transport, l'exercice d'une profession libérale, les assurances, les hôtels, les restaurants etc...
- les locations de biens meubles,
- les locations d'immeubles,
- les opérations de commission et de courtage,
- les opérations de façon,
- les opérations effectuées par les intermédiaires financiers,
- les activités qui donnent lieu à la perception de profits divers.

Chapitre 2. - Territorialité.

Art. 4 :

Les affaires imposables ne sont soumises à la taxe sur les transactions que dans la mesure où elles sont effectuées au Burundi ou réputées telles. Les affaires autres que les ventes sont réputées faites au Burundi lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Burundi.

Art. 5 :

Les entreprises étrangères qui réalisent des opérations au Burundi

sont redevables de la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises Burundaises se livrant à des opérations identiques.

Les entreprises n'ayant pas d'établissement au Burundi et y effectuant des opérations imposables doivent faire accréditer auprès du Département des Impôts, un représentant domicilié au Burundi qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer la taxe en leurs lieu et place.

Chapitre 3 - Les redevables de la Taxe.

Art. 6 :

Sont redevables de la taxe :

- a) les importateurs sur leurs ventes;
- b) les prestataires de services pour les services qu'ils ont rendus;
- c) les fabricants pour les biens qu'ils ont produits;
- d) les entrepreneurs de travaux mobiliers pour les travaux qu'ils ont effectués;
- e) les personnes qui cèdent un immeuble ou un fonds de commerce pour le bien cédé.

Art. 7 :

Sont considérés comme des fabricants les personnes qui fabriquent, façonnent, transforment ou traitent un produit avec ou sans l'aide des matériaux additionnels.

Chapitre 4 - Les personnes et affaires exonérées.

Art. 8 :

Sont exonérées de la taxe :

- 1° L'Etat du Burundi, les communes

et les établissements publics à caractère administratif.

- 2° les fournitures d'eau, d'électricité;
- 3° les communications téléphoniques, télex et télégramme;
- 4° les ventes de carburants et lubrifiants;
- 5° les ventes de produits et marchandises exportées ou réexportées en l'état ou après transformation;
- 6° le prix de voyage résultant de tarifs internationaux;
- 7° les opérations de change effectuées par la Banque de la République du Burundi ou par des intermédiaires agréés par elle;
- 8° les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi;
- 9° les prestations de service relatives au transport et à la maintenance des produits exonérés de la taxe.

Titre II. Assiette de la Taxe.

Art. 9 :

L'assiette de la taxe est constituée :

- 1° pour les ventes réalisées par les importateurs et des fabricants, par le montant de la vente y compris les frais et taxes à charge du vendeur;
- 2° pour les prestations de service, par le montant de la rémunération perçue ou des profits réalisés;
- 3° pour les travaux immobiliers, par le prix des travaux.

Art. 10 :

En ce qui concerne la taxe perçue sur les revenus locatifs, celle-ci doit être considérée comme incluse dans le loyer perçu de même que pour les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, la taxe est incluse dans le prix de vente.

Titre III. - Fait Générateur de la taxe.

Art. 11 :

Le fait générateur est constitué, en ce qui concerne les affaires par l'encaissement du prix ou des acomptes.

Art. 12 :

Les redevables tenant une comptabilité régulière peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les transactions d'après leurs facturations.

Cette option sera irrévocable pour une période de trois années civiles à compter du 1er janvier qui suit la date d'option.

L'option est notifiée au service des Impôts par lettre recommandée dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Titre IV. - Les taux de la Taxe.

Art. 13 :

- Sont soumises à un taux de 6%
- 1° les prestations de service.
 - 2° les ventes d'immeubles et de fonds de commerce.

Art. 14 :

- Sont soumises à un taux de 12%
- les ventes réalisées par les importateurs et les fabricants.

Art. 15 :

Est soumise à un taux de 17% la production des boissons industrielles locales telles que la bière et les autres boissons gazeuses.

Titre V. - Obligation des redevables.

Chapitre 1. - Obligation et formalités à caractère administratif.

Art. 16 :

Toute personne physique ou morale redevable de la taxe sur les transactions doit :

- 1° dans les quinze jours du commencement de ses opérations fournir au service des Impôts tous les renseignements concernant son activité;
- 2° dans les quinze jours de cessation d'activités, déposer une déclaration de cessation.

Art. 17 :

Les redevables doivent souscrire les déclarations prévues à l'article 22 ci-après, pour l'ensemble de leurs opérations, auprès du service des Impôts dont relève le lieu où est produit leur déclaration de revenus.

Chapitre 2. - Obligation d'ordre comptable.

Art. 18 :

Les redevables doivent tenir une comptabilité qui leur permet de justifier du détail des opérations réalisées avec un facturier tenu à jour à l'appui.

Art. 19 :

La comptabilité des redevables doit distinguer les opérations suivant qu'elles sont exonérées, ou soumises au taux de 6%, 12% ou 17%.

Art. 20 :

Le chiffre d'affaires annuel doit être déclaré hors taxe.

Chapitre 3. - Obligations relatives à l'établissement des factures.

Art. 21 :

Les redevables doivent obligatoirement établir une facture qui fait apparaître :

- les noms et adresse de leurs clients;
- le taux correspondant de la taxe sur les transactions ou la mention "Exonéré de la taxe sur les transactions";
- le prix net hors taxe des marchandises et des services
- le montant de la taxe sur les transactions
- le montant à payer.

Chapitre 4. - Déclaration des opérations imposables et paiement de la taxe.

Art. 22 :

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois civil, ou en cas de cessation d'activité dans les quinze jours suivant cette cessation, ou en cas d'opération occasionnelle dans les quinze jours de cette opération, les redevables doivent fournir au service des Impôts une déclaration conforme au modèle arrêté par le Département des Impôts.

La taxe exigible doit être acquittée au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Le redevable qui au cours d'un mois n'a effectué aucune affaire imposable est néanmoins tenu de remettre sa déclaration spécifiant que son chiffre d'affaires a été nul.

Art. 23 :

Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont fournis par le Département des Impôts.

Chapitre 5. - Contrôle et sanction.

Art. 24 :

La procédure de contrôle de la taxe sur les transactions est celle qui est prévue aux articles 120 et 121 de la loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les revenus.

Les dispositions de cette même loi relatives à l'exigibilité de l'Impôt, aux poursuites et aux garanties du Trésor sont applicables aux suppléments de la taxe sur les transactions.

Art. 25 :

Le droit de rappel est fixé à quatre ans à l'instar de l'article 118 de la loi précitée.

Art. 26 :

Lorsque la taxe a été intégralement versée, l'absence de déclaration ou le retard de déclaration entraînera l'application par le Vérificateur des Impôts d'une pénalité égale à 10% de cette taxe.

En cas d'insuffisance ou de retard constatés dans le versement de cette taxe tel qu'il est prévu à l'article 22, une pénalité égale à 25% des sommes versées dans les délais légaux sera appliquée lorsque la déclaration a été faite dans lesdits délais.

La pénalité sera portée à 50% de ces sommes lorsqu'un plus du non versement il y a absence de déclaration ou déclaration tardive.

Chapitre 6. - Contentieux.**Art. 27 :**

Les règles en vigueur en matière d'Impôts sur les revenus sont applicables aux réclamations et recours concernant la taxe sur les transactions.

Titre VI. - Dispositions diverses.**Art. 28 :**

Le Décret-Loi n°1/143 du 20 mars 1968 est abrogé.

Art. 29 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent

décret-loi. qui entre en vigueur le 1er Octobre 1986.

Fait à Bujumbura, le 24 Octobre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.-

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.-

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Aloys NDENZAKO.-

Ordonnance n°550/373 du 29 octobre 1986 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°100/262 du 12 août 1963 accordant la personnalité civile à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour au Burundi.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 80;

Vu le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif applicable au Burundi en vertu de l'Ordonnance n°111/66 du 4 mars 1960;

Revu l'arrêté ministériel n°100/262 du 12 août 1963 accordant la personnalité civile à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour au Burundi;

Sur requête du Ministre ayant les Affaires Confessionnelles dans ses attributions,

Ordonne :

Art. 1 :

L'arrêté ministériel n°100/262 du 12 août 1963 accordant la personnalité civile à la Mission Evangélique des Adventistes du septième jour au Burundi est abrogé.

Art. 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 1986.

Aloys NDENZAKO.-

DECRET N°100/98 DU 5/11/1986 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 39, 40 et 41;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 9 juillet 1982 portant réglementation de l'accès au Burundi, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers;

Revu le Décret n°100/29 du 21 février 1977 portant organisation, compétence et attributions de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/35 du 21 mars 1977 portant création et fonctionnement de l'Administration et du Travail Pénitentiaires;

Revu le Décret n°100/78 du 29 mai 1979 portant création d'un Département de la Coordination des Travaux de Développement Communautaire;

Vu le Décret n°100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police Municipale;

Vu le Décret n°100/14 du 3 février 1983 portant création d'un Service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère;

Vu le Décret n°100/196 du 20 septembre 1983 portant rattachement du Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/36 du 8 mars 1984 portant création du Département des Affaires Confessionnelles au sein du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil des Ministres,

DECRETE :**TITRE I : ORGANISATION.****Art. 1 :**

L'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur comprend :

- a) Le Cabinet du Ministre
- b) La Direction Générale de l'Administration du Territoire
- c) La Direction Générale de la Sécurité Publique

Art. 2 :

Le Cabinet du Ministre comprend :

- a) La Direction de Cabinet
- b) La Direction des Affaires Confessionnelles
- c) Le Service Chargé de la Gestion des Personnels

Art. 3 :

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- a) Le Département des Affaires Administratives et Juridiques
- b) Le Département de l'Inspection et des Projets Communaux
- c) Le Département de la Population

Art. 4 :

La Direction Générale de la Sécurité Publique comprend :

- a) Le Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires
- b) La Direction de la Police de Sécurité Publique.

TITRE II. : ATTRIBUTION ET COMPETENCES.**Chapitre I : DU CABINET DU MINISTRE.****Art. 5 :**

Sous l'autorité directe du Ministre le Cabinet est chargé :

- de la Conception, de la coordination et du contrôle de l'application de politique du Gouvernement dans les domaines de compétence du Ministre.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer la politique générale, fixer les objectifs, programmer et évaluer périodiquement les activités des différents services;
- de préparer et mettre en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales et contrôler le courrier à la destination ou en provenance du Ministère;
- d'organiser les réunions périodiques des cadres du Ministère;
- d'assurer la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés par les différents services du Ministère dont il supervise en outre l'activité générale;
- de préparer les dossiers relatifs à l'exercice de tutelle sur les actes des administrations déconcentrées, personnalisées et décentralisées relevant du Ministère de l'Intérieur;
- de la coordination de l'action des Gouverneurs de Province et des Administrateurs Communaux dans l'application de la politique définie par le Gouvernement;
- de veiller à la bonne gestion des personnels du Ministère;
- d'établir et développer les relations entre le Ministère de l'Intérieur et l'environnement socio-politique national dans les domaines de sa compétence.

Le Cabinet est dirigé par un Directeur de Cabinet assisté de Conseillers.

Art. 6 :

La Direction des Affaires Confessionnelles a pour attributions :

- l'harmonisation de l'exercice des cultes avec les activités socio-économiques du pays.
- l'étude des demandes de création des associations confessionnelles et de leur zone d'implantation.
- suivre la création et le fonctionnement des écoles et des mouvements confessionnels.
- la coordination des activités des organisations à caractère philanthropique en liaison avec les Ministères intéressés.

Art. 7 :

Le Service de Gestion des Personnels est chargé de la gestion prévisionnelle et opérationnelle du personnel :

- en élaborant sur des propositions des services techniques le cadre organique du Ministère comprenant la détermination des emplois existants et des emplois à pourvoir dans la perspective du plan quinquennal tenant compte des missions chargées de travail et des objectifs poursuivis.
- en participant à la centralisation des prévisions budgétaires des personnels du Ministère, en mettant à jour annuellement le cadre organique et en suivant son application.
- en supervisant et en coordonnant la gestion courante des dossiers des personnels dans les limites des compétences de l'administration centrale et provinciale du Ministère et ce en collaboration avec les Services de la Fonction Publique.
- en veillant à la vulgarisation au sein du Ministère et à la bonne application du statut de la Fonction Publique et ses mesures d'exécution et de la Législation du Travail.
- en organisant la formation en cours d'emploi compte tenu des propositions des services intéressés.

Chapitre II. : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

Art. 8 :

La Direction Générale de l'Administration du Territoire supervise, coordonne et anime les activités de différents départements qui lui sont rattachés ainsi que celles des administrations provinciales et communales.

Elle est dirigée par un Directeur Général épaulé de Conseillers.

Section I. : Du Département des Affaires Administratives et Juridiques.

Art. 9 :

Le Département des Affaires Administratives et Juridiques est chargé essentiellement :

- de l'étude et l'élaboration des projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur ainsi que les collectivités régionales et locales
- du Contentieux administratif et juridique de communes avec l'Etat, les particuliers ou des communes entre elles-mêmes ainsi que de la défense judiciaire des intérêts de ces dernières devant les cours et tribunaux.
- de l'instruction préalable et de la poursuite des cas de détournement des fonds communaux.
- de la poursuite du recouvrement forcé des créances des communes.
- de fournir des avis consultatifs à la constitution d'association opérant sur territoire national.
- des questions de jumelage des provinces et communes du pays avec les collectivités régionales et locales étrangères.
- des élections.

Art. 10 :

Le Département des Affaires Administratives et Juridiques a en outre comme attributions :

- la centralisation, analyse et exploitation des rapports d'activités des services centraux du Ministère des Provinces et des Communes.
- le contrôle et la censure des spectacles et des représentations cinématographiques organisés à l'intention du public.
- assurer la production et la diffusion de l'information, notamment par la documentation dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère de l'Intérieur.
- veiller à l'application des actes législatifs et réglementaires en vigueur dans le pays.

Art. 11 :

Le Département des Affaires Administratives et Juridiques comprend trois services :

- a) Le Service de la Documentation et de l'Information
- b) Le Service des Affaires Administratives et Juridiques
- c) Le Service du Contentieux des communes.

Il est dirigé par un Directeur épaulé d'un Directeur-Adjoint et autant de Conseiller que de besoin.

Art. 12 :

Dans l'exercice de leur fonction, les cadres de direction de ce Département ont la qualité d'officier de Police Judiciaire.

Section 2 : Du Département de l'Inspection et des Projets Communaux.

Art. 13 :

Le Département de l'Inspection

et des Projets Communaux a comme attributions :

- la tutelle financière de communes
- le contrôle de l'exécution des budgets communaux
- la planification du développement communal.

Art. 14 :

En matière de tutelle financière, le Département de l'Inspection et des Projets Communaux est chargé :

- d'assister les communes dans l'élaboration et l'exécution des budgets communaux
- d'assurer le contrôle supérieur des recettes et des dépenses communales.
- de provoquer une action en justice contre toute personne coupable du détournement des fonds communaux ou de malversations.

Le Département de l'Inspection et des Projets Communaux est en outre chargé de suivre la gestion des infrastructures communales.

Art. 15 :

En matière de planification du développement communal, le Département de l'Inspection et des Projets Communaux étudie, approuve et contrôle les projets communaux.

Il est en outre chargé du suivi de tous les projets implantés dans les communes.

Art. 16 :

Le Département de l'Inspection et des Projets Communaux centralise les programmes des travaux de développement communautaire, contrôle leur avancement et la gestion des fruits qui en proviennent.

Art. 17 :

Les fonds provenant des travaux de développement communautaire

seront versés sur un compte spécial ouvert au nom de chaque commune.

Art. 18 :

Le Département de l'Inspection et des Projets Communaux comprend trois services :

- a) Le Service de la Comptabilité des Valeurs Communales
- b) Le Service de la Planification du Développement Communal
- c) Le Service de l'Inspection des Finances Communales.

Il est dirigé par un Directeur épaulé d'un Directeur-Adjoint et autant de Conseillers que de besoin.

Art. 19 :

L'Inspection des Finances communales est assurée par un corps d'officiers d'inspection. Ils possèdent dans l'exercice de leur fonction et dans les limites des lois en vigueur la compétence en matière d'officier de police Judiciaire.

Section 3 : Du Département de la Population.

Art. 20 :

Le Département de la Population a pour objet de servir d'organe technique et scientifique pour toutes les activités en matière de population se déroulant sur toute l'étendue du Territoire.

Il est chargé notamment de :

- préparer et exécuter toutes les activités à caractère démographique notamment :
 - + organiser et exécuter les recensements généraux de la population

- + coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état civil sur toute l'étendue du territoire national.

- assurer le contrôle du mouvement de la population.
- assurer le suivi et l'évaluation de tous les programmes en rapport avec la population exécutés sur tout le territoire.
- analyser et publier des données tirées de recensements, de l'état civil, des enquêtes démographiques et des registres de la population.
- promouvoir et exécuter les travaux de recherche démographique.
- servir de liaison avec les autres organismes qui s'occupent des programmes et politiques de population.

Art. 21 :

Le Département de la Population comprend trois services :

- a) Le Service du Bureau National de l'Etat Civil
- b) Le Service de Recensement et Enquêtes Démographiques
- c) Le Service chargé d'Etudes et Traitement des Données Démographiques

Il est dirigé par un Directeur épaulé d'un Directeur-Adjoint et autant de Conseillers que de besoin.

Chapitre III. : DE LA DIRECTION GENERALE DE SECURITE PUBLIQUE.

Art. 22 :

La Direction Générale de la Sécurité Publique supervise, coordonne et anime les activités des directions qui lui sont attachées.

Elle est en outre chargée de

veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité publique.

La Direction Générale de la Sécurité Publique est dirigée par un Directeur Général épaulé de Conseillers.

Section 1. : Du Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires.

Art. 23 :

Le Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires est chargé :

- de créer des maisons de détention.
- de contrôler et coordonner les activités de l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- de l'organisation, la gestion des ateliers et exploitation agricoles pénitentiaires, ainsi que d'autres activités d'intérêt économique et social.
- de proposer des libérations conditionnelles à soumettre à la décision du Ministre de l'Intérieur.
- de préparer les dossiers de recours en grâce et procéder au transfert des détenus
- de l'application des peines et de l'organisation du travail pénitentiaire.
- de la gestion de recettes pénitentiaires et des subsides.
- d'assurer la liaison avec les services compétents ayant des missions carcérales dans leurs attributions.

Art. 24 :

Le Département de l'Administration et du Travail Pénitentiaires comprend trois services :

- a) le service chargé des Affaires Administratives et des Approvisionnements.

- b) le service chargé de l'Application des Peines et de l'Organisation du Travail Pénitentiaire.

- c) le service d'Inspection des Prisons.

Il est dirigé par un Directeur épaulé d'un Directeur-Adjoint et autant de Conseillers que de besoin.

Art. 25 :

Les pouvoirs antérieurement dévolus par Décret n°100/35 du 21 mars 1977 au Ministre de la Justice seront exercés par le Ministre de l'Intérieur.

Section 2 : De la Direction de la Police de Sécurité Publique.

Art. 26 :

La Direction de la Police de Sécurité Publique a essentiellement pour mission;

- d'étudier et mettre au point les mesures propres à assurer la mise en oeuvre, la coordination de divers plans de maintien d'ordre, de sécurité et tranquillité publique définis par les lois et les règlements en vigueur.
- d'élaborer en liaison avec les autres services de police des plans d'intervention en matière de sécurité publique.
- de coordonner et de contrôler l'action des unités de police implantées dans les Provinces et communes et d'examiner toutes les informations et suggestions que celles-ci lui fournissent.
- la gestion des personnels relevant du cadre de la police de sécurité publique.
- de la logistique.

Art. 27 :

La Direction de la Police de Sécurité Publique comprend :

- a) Des commissariats et Postes de Police

- b) Le Service de Gestion du Personnel
- c) Le Service Logistique
- d) Le Service des Opérations et Entraînement.
- e) Le Service de Renseignements
- f) Le Service des Etrangers
- g) Le Service des Réfugiés.

Elle est dirigée par un Directeur épaulé d'un Directeur-Adjoint et autant de Conseillers que de besoin.

Art. 28 :

Les Statuts du personnel et l'organisation de la Direction de la Police de Sécurité Publique font l'objet d'un Décret distinct.

TITRE III. : DISPOSITION PARTICULIERE.

Art. 29 :

L'Organisation et le fonctionnement internes des différents services seront déterminés par une ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

TITRE IV. : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 30 :

Sont abrogées toutes dispositions

antérieures et contraires au présent Décret, notamment le Décret n°100/29 du 21 février 1977 et le Décret n°100/78 du 29 mai 1979.

Art. 31 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Novembre 1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles KAZATSA.-

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n°720/338
du 11 novembre 1986 fixant l'interven-
tion du Laboratoire National du
Bâtiment et des Travaux Publics
"L.N.B.T.P." dans les marchés Publics.

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution du Burundi,
spécialement en ses articles 39
et 40;

Vu que le Laboratoire ne bénéficie
pas de subventions du Gouvernement;

Vu la tarification du Laboratoire
National du Bâtiment et des Travaux
Publics "L.N.B.T.P.";

Vu la nécessité de rentabiliser
le Laboratoire National du Bâtiment
et des Travaux Publics "L.N.B.T.P.";

Après avis du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1 :

Le Laboratoire National du Bâtiment

et des Travaux Publics est le seul
organisme officiel habilité à effec-
tuer les études et le contrôle des
sols et des matériaux destinés à
l'exécution des marchés des travaux
publics et du bâtiment passés au
nom de l'Etat.

Art. 2 :

Tous les marchés des travaux
publics ou du bâtiment passés au
nom de l'Etat doivent comporter
une clause à inclure dans le Cahier
des Prescriptions Spéciales et préci-
sant la nature et la fréquence des
interventions du Laboratoire National
du Bâtiment et des Travaux Publics
"L.N.B.T.P.".

Art. 3 :

La Direction Générale des Routes
est chargée de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en
vigueur le 11 novembre 1986.

Fait à Bujumbura, le 11 novembre 1986.

Ir. Isidore NYABOYA.-

Ordonnance n°730/389 du 12 novembre 1986 portant création d'une perception des postes.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes;

Vu l'ordonnance n°730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal;

Vu les ordonnances n°730/325 du 19 décembre 1979 et n°730/288 du 29 novembre 1980 relatives à la transformation des Sous-Perceptions en Perceptions;

Vu l'ordonnance n°730/275 du 14 juillet 1986 portant création d'une perception des Postes,

Ordonne :

Art. 1 :

Il est créé au Chef-lieu de la Commune de BUKIRASAZI un bureau de Poste de plein exercice sous la dénomination de Perception des Postes.

Art. 2 :

Le tableau annexé à l'ordonnance n°730/275 du 14 juillet 1986 est modifié comme suit :

PERCEPTIONS

SOUS-PERCEPTIONS

- BUBANZA
- BUJUMBURA I
- BUJUMBURA II
- BUKIRASAZI
- BURURI
- CANKUZO
- CIBITOKI
- GITEGA
- KARUZI
- KAYANZA
- KIRUNDO
- MAKAMBA
- MURAMVYA
- MUTAHO
- MUYINGA
- MWARO
- NGOZI
- RUMONGE
- RUTANA
- RUYIGI.

- BUJUMBURA-AEROGARE
- NGAGARA

Art. 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1986.

Rémy NKENGURUTSE.-

DECRET-LOI N°1/13 DU 24 NOVEMBRE 1986 PORTANT FIXATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 33, 40, 41, 46, 53 et 80;

Revu le décret-loi n°1/43 du 11 Juin 1970 fixant les droits d'enregistrement en matière foncière;

Après délibération du Conseil des Ministres,

DECRETE :

Art. 1 :

Les droits d'enregistrement sont fixés ou proportionnels.

Art. 2 :

Les droits fixés sont perçus suivant le tarif établi ci-après :

- | | |
|---|--------------|
| 1° Pour la création d'un certificat d'enregistrement ne comportant qu'une page d'écriture | : 2.500 Frs. |
| 2° Pour chaque page ou partie de page supplémentaire | : 500 Frs. |
| 3° Pour chaque plan annexe | : 500 Frs. |
| 4° Pour l'inscription ou la radiation d'un droit réel | : 1.000 Frs. |
| 5° Pour le renouvellement de l'inscription d'une hypothèque ainsi que pour l'inscription d'un contrat de location | : 1.000 Frs. |
| 6° Pour toute autre inscription, mention, annotation ou annulation d'inscription ou de mention effectuée postérieurement à la création d'un certificat d'enregistrement | : 500 Frs. |
- A l'exception de l'hypothèque conventionnelle n'est pas soumise au droit prévu au 4° ci-dessus l'inscription prise au moment de la création du certificat.
- Les droits prévus aux 1° à 3° sont doublés lors de la création d'un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement d'un autre détruit ou perdu.

Art. 3 :

Il est perçu un droit proportionnel de 6% à l'occasion de toute mutation de propriété ou part de propriété immobilière enregistrée.

Art. 4 :

Est considérée comme mutation, l'acquisition en propriété privative par une ou plusieurs personnes agissant en commun, d'un immeuble, d'un ou plusieurs

étages ou parties d'étages d'un bâtiment, sur base, soit d'un contrat quelle que soit sa nature ou sa qualification, soit de tout autre acte entre vifs ou pour cause de mort, soit d'une décision judiciaire exécutoire.

Art. 5 :

Sont ainsi passibles du droit de 6% fixé à l'article 3 ci-dessus :

- 1° Les ventes immobilières de gré à gré;
- 2° Les donations entre vifs;
- 3° Les transmissions d'immeubles par succession;
- 4° L'acquisition d'une part indivise dans un immeuble;
- 5° Les ventes publiques immobilières;
- 6° La constitution ou la mutation de tout usufruit ou nue-propriété de biens immeubles;
- 7° La mutation de toute propriété immobilière résultant de l'apport à une société civile ou commerciale dotée de la personnalité juridique, que cet apport soit effectué lors de la constitution de la société ou ultérieurement, à l'occasion de sa transformation en une autre, ou encore lorsque ledit apport est fait par des personnes autres que les sociétés fusionnées ou absorbées.

Art. 6 :

Lorsque tout ou partie d'un immeuble enregistré au nom de propriétaires indivis est muté au seul nom d'un des copropriétaires, ensuite de cession de parts ou en vertu d'un partage, il est perçu, à l'exclusion de tout autre droit proportionnel, un droit de 2,5% calculé sur la valeur totale des biens dont l'indivision cesse, quelle que fût la part indivise précédemment détenue par l'acquéreur.

Art. 7 :

La réduction des droits prévus à l'article précédent ne s'applique pas :

- 1° Lorsque le cessionnaire, en vertu d'une convention, est devenu copropriétaire du bien avec celui qui, antérieurement, en avait la propriété exclusive;
- 2° Lorsque le cessionnaire devient, par convention, copropriétaire par acquisition de tout ou partie d'une part indivise dans un immeuble qui était enregistré au nom de propriétaires indivis
- 3° Lorsque le cessionnaire est l'héritier ou le légataire d'une des personnes visées ci-dessus.

Toutefois, le droit de 6% est perçu dans ces trois cas, déduction faite de la valeur de la part indivise appartenant déjà au cessionnaire.

Art. 8 :

La disposition de l'article 3 n'est pas applicable :

- 1° A la mutation ensuite de laquelle deux ou plusieurs personnes, propriétaires indivis d'un terrain, soit par succession, soit à tout autre titre depuis plus de trois ans, acquièrent la propriété privative de tout ou partie des bâtiments érigés sur ce terrain;

2° A l'attribution, par voie de partage, de la propriété privative d'un immeuble, d'un ou de plusieurs étages ou parties d'étages, lorsque ces biens étaient devenus la propriété indivise des copartageants, à la suite d'une mutation entre vifs ou par décès qui a donné lieu à la perception sur la totalité des biens attribués, d'un des droits proportionnels de mutation prévus par le présent décret-loi.

Art. 9 :

Le droit est fixé à 2% pour la constitution ou la mutation de tout droit d'emphytéose se rapportant à un immeuble enregistré.

Art. 10 :

Lorsqu'une mutation s'effectue suite à la transformation d'une société commerciale ou civile en une autre de nature différente, tout deux ayant la personnalité juridique, le droit de 6% est réduit à 2,5% à condition que le terme d'existence de la nouvelle société ne soit pas plus éloigné que celui de l'ancienne.

Cette réduction est applicable même lorsque la transformation est réalisée par voie de liquidation suivie de constitution d'une société nouvelle, pourvu que cette reconstitution soit prévue dans l'acte de mise en liquidation et soit réalisée dans les trente jours après ledit acte.

Art. 11 :

Le droit de 6% est ramené à 2,5% quant aux mutations opérées lors de la fusion de sociétés dotées de la personnalité juridique, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption.

Cette réduction est subordonnée à la condition qu'en cas de fusion par création d'une société nouvelle, le terme d'existence de cette dernière ne soit pas plus éloigné que celui des sociétés fusionnées et qu'en cas d'absorption, le terme d'existence de la société absorbante ne dépasse pas de plus de deux années celui des sociétés absorbées.

Art. 12 :

Un droit de 3% est perçu sur les sommes pour lesquelles il est pris ou renouvelé inscription hypothécaire, à l'exception de l'inscription prise en vertu du contrat tacite d'hypothèque.

Le droit visé ci-dessus couvre toute constitution d'hypothèque qui serait consentie dans la suite pour sûreté de la même somme.

Art. 13 :

Lorsqu'une inscription hypothécaire est prise pour sûreté d'un prêt destiné à servir soit à l'achat de l'immeuble grevé, soit à la construction de cet immeuble, le droit prévu à l'article précédent est réduit à 2% pour une tranche de 1.000.000 de francs dans les conditions suivantes :

- 1° Que ni le débiteur hypothécaire ni son conjoint ne possède à l'époque de l'inscription, d'autre immeuble situé sur le territoire du Burundi;
- 2° Qu'avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'inscription hypothécaire, l'immeuble soit occupé par le débiteur hypothécaire ou son conjoint, leurs enfants ou leurs ascendants et que cette occupation demeure effective pendant toute la durée du prêt.

Cette tranche est majorée de 10% par personne à charge. Il faut entendre par personne à charge, le conjoint du débiteur et leurs enfants ainsi que les ascendants des époux à condition qu'ils n'aient pas de revenus propres et qu'ils vivent sous le toit du débiteur.

Ces conditions doivent être énoncées dans l'acte constitutif d'hypothèque.

Art. 14 :

Le droit est fixé à 2% de la créance hypothécaire qui a fait l'objet d'une inscription de transmission entre vifs ou par décès.

Art. 15 :

En cas de mutation de propriété, le droit proportionnel est liquidé sur le montant du prix ou sur la valeur déterminée conformément à l'article suivant.

En cas d'échange, le droit est liquidé sur la valeur conventionnelle des biens compris dans l'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur.

Art. 16 :

A défaut d'indication de prix ou si celui-ci est insuffisamment déterminé dans l'acte servant de base à la création du nouveau certificat d'enregistrement, ou encore si le prix indiqué est inférieur à la valeur vénale, la ou les parties au nom desquelles le certificat doit être dressé sont tenues d'y suppléer par une déclaration de valeur, certifiée et signée, inscrite au pied de l'acte.

Si une partie ne sait pas écrire, la déclaration est actée par le Conservateur en présence de deux témoins qui signent ensuite avec lui.

Art. 17 :

La base imposable ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur vénale des biens dont la mutation est opérée.

Art. 18 :

Les prix fixés dans les contrats quels qu'ils soient doivent être libellés en francs Burundi.

Art. 19 :

En cas de constitution ou de mutation s'usufruit, même pour un temps limité, les droits sont liquidés sur le prix sans pouvoir descendre en dessous de

75% de la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble sur lequel est porté l'usufruit.

Il est éventuellement fait application de l'article 16.

Art. 20 :

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété.

Lorsque la convention a pour objet la nue-propriété d'un immeuble sans que l'usufruit soit réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété, déduction faite de la valeur de l'usufruit estimée conformément à l'article 19.

Art. 21 :

Est exemptée du droit proportionnel et soumise aux droits fixes, la transmission de l'usufruit au nu-propriétaire lorsque le droit proportionnel d'enregistrement a été payé sur la valeur de la pleine propriété par le nu-propriétaire ou par un précédent nu-propriétaire dont il tient les droits.

Art. 22 :

En cas de constitution d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du droit.

Art. 23 :

En cas de mutation d'emphytéose, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour la période restant à courir.

Art. 24 :

En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, grevé en tout ou en partie d'un droit d'emphytéose, les droits sont liquidés sur la valeur vénale de la pleine propriété.

Art. 25 :

Sont exonérés des droits fixes et proportionnels :

L'Etat, les Communes, les Etablissements publics à caractère administratif régies par la loi du Burundi, mais uniquement pour les mutations de propriété opérées à leur profit.

Art. 26 :

Sont exemptées des droits proportionnels les mutations opérées gratuitement, soit en faveur d'une association religieuse, scientifique, ou philanthropique jouissant de la personnalité civile, soit par une telle association au nom d'une autre institution ou association de même nature.

Art. 27 :

Encourt, une amende égale au montant des droits éludés, toute partie ayant requis la mutation d'une propriété immobilière, l'inscription ou la mutation d'un usufruit ou d'une emphytéose si la valeur du bien, déterminée conformément aux articles 15 à 24 ci-dessus est insuffisante et que cette insuffisance atteint un cinquième de la valeur vénale.

Si la mutation ou l'inscription est faite au nom d'une personne incapable, l'amende est due par celui qui l'a représentée.

Art. 28 :

Lorsque la mutation ou l'inscription s'est faite sur base d'un contrat d'aliénation, l'amende est encourue solidairement et indivisiblement par l'aliénateur et l'acquéreur.

Art. 29 :

Aucune écriture donnant lieu à la perception des droits n'est faite dans les livres fonciers qu'après paiement des droits fixes et proportionnels.

Nul ne peut atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la somme due ou pour tout autre motif, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 30 :

Lorsque le prix ou la valeur d'une propriété, d'une nue-propriété ou d'un usufruit, déterminé dans l'acte ou déclaré, paraît au Conservateur des Titres Fonciers inférieur à la valeur vénale à l'époque où il est requis d'opérer l'inscription ou la mutation, celui-ci peut y suppléer sur la base de l'évaluation faite par lui-même ou après expertise sans préjudice d'une amende éventuelle.

Art. 31 :

A la requête des parties, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé peut ordonner une expertise. Il est procédé à la désignation, à la réception du serment du ou des experts ainsi qu'à la rédaction, au dépôt et à la discussion du rapport de l'expertise conformément aux règles de procédure en matière civile.

Art. 32 :

L'action en recouvrement des droits éludés et de l'amende est prescrite après deux ans à dater du jour de l'enregistrement.

La demande en restitution des droits et amendes est prescrite après deux ans du jour où l'action est née.

Art. 33 :

Le Conservateur des Titres Fonciers peut, même au cours des poursuites, admettre la ou les parties assignées à transiger du chef de l'amende à laquelle elles sont exposées moyennant paiement dans le délai fixé par lui du droit éludé ainsi que de l'amende transactionnelle fixée.

Art. 34 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 35 :

Le Ministre de la Justice ainsi que le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le premier Novembre 1986.

Fait à Bujumbura, le 24/11/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Aloys NDENZAKO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Aloys NDENZAKO.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/401 DU 25 NOVEMBRE 1986 PORTANT PLAFONNEMENT
DU PRIX DES TOLES ONDULEES.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le Décret n°100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales; spécialement en son article 8,

ORDONNE :

Art. 1 :

Les prix de vente des tôles ondulées de dimensions USG 37 sont plafonnés au niveau du gros et du détail.

Art. 2 :

La tôle USG 37 doit avoir une épaisseur avant galvanisation de 0,169 mm.

Art. 3 :

Les prix plafonds des tôles ondulées sont fixés comme suit sur toute l'étendue de la République du Burundi :

Prix de gros	: U.S.G. 37 x 2,5 x 8'	: 530 FBU/Tôle
	: U.S.G. 37 x 2,5 x 10'	: 662 FBU/Tôle
Prix de détail:	U.S.G. 37 x 2,5 x 8'	: 636 FBU/Tôle
	: U.S.G. 37 x 2,5 x 10'	: 794 FBU/Tôle

Art. 4 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

— Fait à Bujumbura, le 25/11/1986.

Albert MUGANGA.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/414 DU 28 NOVEMBRE 1986 PORTANT AGREMENT DE
L'EXTENSION DE LA BRIQUETERIE DE KAMENGE COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le Décret-Loi n°1/001/86 du 10 juillet 1986 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements spécialement en ses articles 1 et 6.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/122 du 8 juin 1984 portant agrément de la Briqueterie artisanale de Kamenge comme entreprise prioritaire.

Considérant que le programme d'activités de la Briqueterie de Kamenge :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet la création de soixante huit emplois permanents nouveaux et la valorisation de la matière première locale;
et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 08 Août 1986 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 05 Novembre 1986,

ORDONNENT :

Art. 1 :

L'Extension de la Briqueterie de Kamenge est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- le passage du stade artisanal au stade semi-industriel par la production des briques creuses et des tuiles.
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt sept millions neuf cent treize mille francs Burundi (27.913.000 FBu).

Art. 2 :

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, l'Extension de la Briqueterie de Kamenge est

autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits et taxes d'entrée à l'importation sur les équipements de carrière ou de chantier énumérés ci-après :

- 1 désagrégateur type des 10 BERNAT SAULIERES
- 2 broyeurs type 4V BERNAT SAULIERES
- 1 mouilleur mélangeur type SZ 2 BERNAT SAULIERES
- 2 supports complets de transmission BERNAT SAULIERES
- 1 mouleuse type VL IS BERNAT SAULIERES
- 1 filière à eau pour briques pleines
- 2 filières en bronze pour briques creuses
- 1 coupeur
- 2 moteurs Diesel HR 3 de LISTER
- 1 filière pour tuiles
- 2 presses
- 3 moules pour tuiles

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai d'une année à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

Art. 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1986.-

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE,
CHARGE DU PLAN,

Mathias SINAMENYE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/415 DU 28 NOVEMBRE 1986 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE FABRICATION DES PRODUITS DE SOINS CORPORELS COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001/86 du 10 juillet 1986 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/284 du 23 juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements spécialement en ses articles 1 et 6.

Considérant que le programme d'activités de la Société de Fabrication des produits de soins corporels :

- Présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
 - Permet la création de 26 emplois permanents et la substitution des importations
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;
- Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 08 Août 1986 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 05 Novembre 1986,

ORDONNENT :

Art. 1 :

La Société de fabrication des produits de soins corporels est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La production en première phase des pâtes dentifrices.
- Un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de vingt huit millions trois cents quarante mille francs burundi (28.340.000 FBU).

Art. 2 :

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la Société de fabrication des produits de soins corporels est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

1. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée de deux ans à compter de la première production.

Art. 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1986.-

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE,
CHARGE DU PLAN,

Mathias SINAMENYE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,
Pierre NGENZI.-

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°120/416 DU 28 NOVEMBRE 1986 PORTANT AGREMENT DE LA BRIQUETERIE SEMI-INDUSTRIELLE DE BUJUMBURA COMME ENTREPRISE PRIORITAIRE.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41;

Vu le Décret-Loi n°1/001/86 du 10 juillet 1986 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 17, 18 et 19.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/284 du 23 Juillet 1986 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements spécialement en ses articles 1 et 6.

Considérant que le programme d'activités de la Briqueterie semi-industrielle de BUJUMBURA :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
- permet la création de soixante huit emplois permanents nouveaux et la valorisation de la matière première locale;

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 08 Août 1986 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 05 Novembre 1986,

ORDONNENT :

Art. 1 :

La Briqueterie semi-industrielle de BUJUMBURA est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la production des briques creuses et des tuiles.
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de trente deux millions quatre vingt dix sept mille francs Burundi (32.097.000 FBU).

Art. 2 :

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la Briqueterie semi-industrielle est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits et taxes d'entrée à l'importation sur les équipements de carrière ou de chantier énumérés ci-après :

- 1 désagrégateur type des 10 BERNAT SAULIERES
- 1 broyeur type 4V BERNAT SAULIERES
- 1 mouilleur mélangeur type SZ 2 BERNAT SAULIERES
- 2 supports complets de transmission BERNAT SAULIERES
- 1 mouleuse type VL IS BERNAT SAULIERERS
- 1 filière à eau pour briques pleines
- 2 filières en bronze pour briques creuses
- 1 coupeur
- 2 moteur Diesel HR3 de LISTER
- 1 filière pour tuiles
- 2 presses
- 3 moules pour tuiles

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai d'une année à compter de la date de la signature de la présente Ordonnance.

Art. 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Novembre 1986.-

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE,
CHARGE DU PLAN,

Mathias SINAMENYE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°720/424/86
DU 6 DECEMBRE 1986 PORTANT MODIFICA-
TION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/72 DU 10 AVRIL 1981 RELATIVE
AU TAUX DES LOYERS PAYES PAR LE
GOUVERNEMENT.**

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République
du BURUNDI spécialement en ses artic-
les 39 et 41;

Vu le Décret-loi N°1/186 du 26
novembre 1976 portant organisation
des pouvoirs législatif et réglemen-
taire tel que modifié par le Décret-
loi N°1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le Décret-Loi n°1/25 du 30
juillet 1977 portant réglementation
des contrats de bail;

Revu l'Ordonnance n°720/72 du
10 avril 1981 relative au taux des
loyers payés par le Gouvernement;

Vu la décision du Conseil des
Ministres du 12 novembre 1986 en
ce qui concerne les loyers des immeub-
les loués à l'Etat,

Ordonnent :

Art. 1 :

Les loyers des immeubles tant
du secteur public que paraétatique
à usage d'habitation pour les Agents
du Gouvernement sont fixés partout
dans le pays à 300 FBU/m².

Art. 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 ci-dessus, le loyer maximum à payer par le Gouvernement pour un bail d'un immeuble à usage d'habitation ne peut être supérieur à 60.000 FBU par mois.

Art. 3 :

Les loyers des immeubles à usage de bureau, industriel, commercial et artisanal sont soumis aux dispositions de l'article 1 ci-dessus mais restent en dehors du plafond apporté par l'article 2.

Art. 4 :

La présente ordonnance ne s'applique pas aux baux conclus entre particuliers qui restent soumis à la loi de l'offre et de la demande entre le Bailleur et le locataire.

Art. 5 :

Toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/1986.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Isidore NYABOYA.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

DECRET N°100/110 DU 9 DECEMBRE 1986 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTION-
NEMENT DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE ET DE REEDUCATION DE GITEGA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le Décret n°100/30 du 25/5/1982 portant réglementation des activités dans les Centres des Personnes Handicapées tel que modifié par le Décret n°100/76 du 6/12/1985;

Vu le Décret n°100/16 du 3/2/1983 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, et auprès avis conforme du Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1 :

Sous la dénomination de "Centre National d'Appareillage et de Rééducation de Gitega", il est créé une administration personnalisée, dotée de l'autonomie budgétaire et placée sous l'autorité du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions et ci-après dénommé "le Centre".

Art. 2 :

Le Centre a pour mission générale d'assurer une réhabilitation fonctionnelle des Handicapés moteurs afin qu'ils soient en mesure de participer plus activement au développement économique et social de notre pays.

A ce titre, le Centre mène des activités de consultation, de chirurgie, de rééducation, d'appareillage, d'assistance technique aux autres services tant publics que privés sous forme de stages de formation.

Le Centre a également pour tâche d'assurer la formation ainsi que la réinsertion sociale des Handicapés en organisant notamment lui-même les activités de réinsertion sociale ou en collaboration avec d'autres services qui s'occupent de la réinsertion sociale des Personnes Handicapées.

Art. 3 :

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

CHAPITRE II. : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DU CENTRE.**Art. 4 :**

Le Directeur du Centre et son Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 5 :

L'administration et la gestion du Centre sont assurées par le Directeur. Celui-ci est assisté par un Conseiller Consultatif nommé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 6 :

Le Directeur est responsable de la gestion courante du Centre sous le contrôle du Ministre de tutelle. Il est responsable du bon fonctionnement du Centre qu'il représente tant en justice que vis-à-vis des tiers. Il gère les crédits qui lui sont subdélégués et présente les rapports du Centre au Ministre de tutelle.

Art. 7 :

Le Centre comporte autant de services que de besoin dont les attributions détaillées seront fixées par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 8 :

Le fonctionnement du Centre notamment les conditions d'admission et de séjour au Centre sera précisé par Ordonnance du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 9 :

Le personnel du Centre est régi par les dispositions du Statut de la Fonction Publique. Les agents ne remplissant pas les conditions exigées par la Fonction Publique seront recrutés sous contrat. De commun accord entre le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre de la Fonction Publique, il leur sera accordé un traitement de base qui tient compte de leurs compétences techniques ou de leur spécialité. Le Centre prend en charge les frais du personnel temporaire et journalier.

Art. 10 :

Les règles relatives aux marchés publics de travaux, de fourniture et de transport de l'Etat sont applicables aux marchés conclus par le Centre.

CHAPITRE III. : BUDGET, COMPTE, TRESORERIE.

Art. 11 :

La comptabilité du Centre est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Ministre de tutelle.

Art. 12 :

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Centre. Le Directeur doit en outre contresigner tout document de paiement établi par le comptable. Aucune dépense ne peut être engagée au delà des disponibilités budgétaires. Les paiements doivent être effectués par le comptable ou son délégué.

Art. 13 :

L'année budgétaire commence dès l'entrée en vigueur du présent Décret. Le Directeur arrête à la fin de chaque exercice le rapport d'activité et établit un rapport financier du Centre qu'il transmet au Ministre de tutelle.

Art. 14 :

Le Directeur élabore les prévisions budgétaires suivant le calendrier habituel établi par le Ministre des Finances.

L'exécution du budget alloué peut se poursuivre jusqu'au 30 juin qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 15 :

Les ressources du Centre sont constituées par :

- a) La subvention annuelle inscrite au budget du Ministère des Affaires Sociales
- b) Les revenus des biens dont il est propriétaire;
- c) La rémunération des services rendus aux tiers;
- d) Les aides financières et autres provenant des aides bilatérales ou multilatérales;
- e) Les dons autorisés par le Ministre de tutelle;
- f) Le produit de vente du matériel fabriqué par le Centre.

Art. 16 :

Les ressources du Centre doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

- les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier et matériel nécessaire à la réalisation de son objet;
- la rémunération du personnel pris en charge par le Centre et les charges sociales y relatives;
- les frais généraux d'administration.

CHAPITRE IV. : TUTELLE ET CONTROLE FINANCIER.**Art. 17 :**

Tous les actes accomplis par les organes du Centre sont soumis à la tutelle directe du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 18 :

Le contrôle financier du Centre est assuré par un contrôleur nommé par le Ministre des Finances. Ce contrôleur transmet le rapport de contrôle au Ministre des Finances et au Ministre des Affaires Sociales à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE V. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**Art. 19 :**

Dès l'entrée en vigueur du présent Décret les activités qui étaient menées par le Centre des Handicapés Physiques de Gitega sont menées dans le cadre des attributions du Centre National d'Appareillage et de Rééducation. Une Ordonnance du Ministre de tutelle en précisera les modalités pratiques dans le cadre du fonctionnement général du Centre prévu aux articles 7 et 8 du présent Décret.

Art. 20 :

Le personnel actuellement en place est transféré au Ministère des Affaires Sociales.

Art. 21 :

Le Ministre des Affaires Sociales, le Ministre des Finances ainsi que le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/12/1986.

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL:-

Par le Président de la République,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Caritas MATEGEKO-KARADEREYE.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Pierre NGENZI.-

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Damien BARAKAMFITIYE.-
